COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél **04 72 76 01 08**
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion des 25 et 26 novembre 2019

Présents **: Membres du comité directeur** : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ
Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire –André QUENEL - Michel GUICHARD - Jean Marie SANCHEZ –Yannis LEMCHEMA - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district ***«district@lyon-rhone.fff.fr»)*** *de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse :*
« discipline@lyon-rhone.fff.fr ». *Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.*

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.
RAPPEL : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.
La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : ***district@lyon-rhone.fff.fr***
La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves. Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

DEMANDE DE RAPPORTS

Match N°22442182 SENIORS D1 du 03/11/2019 FC ST CYR AU MONT D'OR (530052// CS MEGINAND (580613)
CLUB: CS MEGINAND 530052
Suite au rapport du délégué officiel, la commission demande au club de ***MEGINAND*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 02/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur les propos tenus après le coup de sifflet final par le joueur MAHGOUN Nelson, licence n° 2544071534 de ***MEGINAND*** à l'encontre du délégué officiel
Suite au rapport du délégué officiel, la commission demande au club de ***MEGINAND*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 02/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur les propos tenus après le coup de sifflet final par le joueur JACROT Guillaume licence n° 2518695533 de ***MEGINAND*** à l'encontre du dirigeant de ST CYR AU MONT D'OR lorsque ce dernier rentrait aux vestiaires.

CLUB: ST CYR AU MONT D'OR 530052

Suite au rapport du délégué officiel, la commission demande au club de ***ST CYR AU MONT D'OR*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 02/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur les propos tenus après le coup de sifflet final par le joueur MAHGOUN Nelson, licence n° 2544071534 de ***MEGINAND*** à l'encontre du délégué officiel.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°22000660 SENIORS D5 du 03/11/2019 AS DE DARDILLY (523203) // ECULLY AS (515453)

CLUB: ECULLY AS: 515453 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club d'***ECULLY*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 02/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement ainsi que le nom de l'éducateur qui a cassé le plexiglas de l'abri de touche, ainsi qu'un rapport sur les supporters d'ECULLY qui ont utilisé un fumigène à la fin de la rencontre.

CLUB: AS DE DARDILLY: 523203 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de DARDILLY de lui faire parvenir dans les plus brefs délais un devis du montant des réparations de l'abri de touche vandalisé par le dirigeant d'ECULLY et préciser à la commission si le revêtement synthétique a été endommagé par le fumigène.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°22196018 SENIORS Coupe de LYON et du RHONE du 24/11/2019 FC FRANC LYONNAIS (530052 // EV S. GENAS AZIEU (523341)

CLUB: // EV S. GENAS AZIEU ; 523341 : Suite au rapport de Madame la déléguée officielle, la commission demande au club de ***GENAS AZIEU*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 02/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur les propos tenus par le joueur NADOR Benoit, licence n° 2598634085 de ***GENAS AZIEU*** à l'encontre de la déléguée officielle.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°21456804 SENIORS D1 FUTSAL du 24/11/2019 MIRIBEL FUTSAL (580583) // O. LYONNAIS (500080)

CLUB: MIRIBEL FUTSAL:580583 : Suite au rapport du délégué officiel, la commission demande au club de ***MIRIBEL FUTSAL*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 02/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement d'un supporter de *MIRIBEL FUTSAL* à l'encontre du délégué officiel de la rencontre.

CLUB: O. LYONNAIS: 500080 : Suite au rapport du délégué officiel, la commission demande aux dirigeants du club de l'***O. LYONNAIS*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 02/12/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement d'un supporter de *MIRIBEL FUTSAL* à l'encontre du délégué officiel de la rencontre.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°21445629 U17 D3 du 16/11/2019 UGA DECINES (504671) // FC GERLAND (533109)

CLUB: FC GERLAND: 533109 : Suite au rapport de l'arbitre officielle, la commission demande au club de ***GERLAND*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 02/12/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement ainsi que le nom du dirigeant qui a tenu des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre officielle lors de la rencontre suscitée.

La commission précise que sans réponse le lundi 02/12/2019 à neuf heures, elle suspendra l'équipe suscitée jusqu'à obtention des informations demandées.

CLUB: UGA DECINES: 504671 : Suite au rapport du délégué officiel, la commission demande aux dirigeants du club de l'***UGA DECINES*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 02/12/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement du dirigeant qui a tenu des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre officielle lors de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

Match N°22177763 Coupe de LYON et du RHONE du 24/11/2019 O. RILLIEUX (517825) /SP du GARON 5512107)

CLUB: // O. RILLIEUX: 517825 : Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club de ***RILLIEUX*** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 02/12/2019 à neuf heures**, un rapport ainsi que le nom des joueurs U17 ayant participé à la rencontre, joueurs qui ont caillassé la voiture d'un accompagnateur du club SP GARON lors de son départ du stade.

La commission précise que sans réponse le lundi 02/12/2019 à neuf heures, elle suspendra l'équipe suscitée jusqu'à obtention des informations demandées.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

B.BOISSET - Président **L. SINA – Secrétaire**

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations : Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros. Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;

- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;

- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;

- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;

- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance. Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision minute de jeun du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.
Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER C24 SAISON 2019/2020 Convocation à Audition sans Instruction
Match N° 21442454 – seniors – D2 – Poule A – du 10/11/2019 – USEL FOOT / CHASSE S/RHÔNE
Motif : Propos grossiers envers arbitre
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,
Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions de l'articles **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 09 Décembre 2019 à 18h45**
Arbitre officiel : KADDOUR Hakim
Déléguée officielle : LUISETTI Nicole

CLUB : USEL FOOT - 580927
Président(e) : FRANCOLS Eric – ou son représentant
Délégué(s) du club : FRANCOLS Eric et LOPEZ Michel
Dirigeant(s) : RIFFAULT David - SEGARRA Philippe
Joueurs : n° 6 MOTTET Mathias – n° 13 BONNET Rémy
CLUB: CHASSE S/RHÔNE - 504252
Président(e) : CHAIB Hamza .– ou son représentant
Dirigeant(s) : SAADAOUI Belgacem et/ou GHAZI Mehdi

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente - munie de sa licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**

DOSSIER N° 09 SAISON 2019/2020 Convocation à Audition suite à INSTRUCTION
Match N° 21982494 – Vétérans – Poule D – du 04 /10/2019 - COTEAUX LYONNAIS / LYON CROIX ROUSSE
Motif : Coups à adversaire
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 02 décembre 2019 à 18h00**
Arbitre officiel : DA COSTA José Antonio

CLUB: LYON CROIX-ROUSSE - 516402
Président(e) : TSHIPAMBA Patrick ou son représentant
Joueur(s) : N° 5 – MERA Laurent – capitaine -**Présence obligatoire**
Assistant Bénévole : DAVID Franck – **Présence obligatoire**

Toute personne convoquée doit être obligatoirement présente - munie de sa licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**

DOSSIER N° 17 SAISON 2019 / 2020 Convocation à Audition suite à Instruction
Match N° 21457195 FUTSAL D 3 Poule B du 02/11/2019 SC REVOLEE / TEAM BEL-AIR
Motif : bagarre entre spectateurs – envahissement du terrain
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 09 Décembre 2019 à 18h00**
Arbitre officiel : AIT AISSA Tarik

CLUB : SC REVOLEE - 564069
Président(e) : NASRI Salem – ou son représentant
Délégué Club : JILALI Houari et/ou BELGHERBI Ali et/ou ZIGAH Benezer
Dirigeant(s) : AZRHIOU Zaki et/ou BELGACEM Tayeb
CLUB : TEAM BEL-AIR - 564050
Président(e) : AVCI Mohamed– ou son représentant
Dirigeant(s) : GHEMMAZI Samir et / CHAPEL PRUDHOMME Patrick
CLUB : PAYS VIENNOIS - 581465
Président(e) : DIABI Samir – ou son représentant

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**

DOSSIER N° 19 SAISON 2019 / 2020 Convocation à Audition suite à Instruction
Match N°20457642 SENIORS D3 du 14//04/2019 US MONTANAY / A.S.L.R.D. du CONGO.
Match N°22000654 SENIORS D5 du 10/11/2019 A.S.L.R.D. du CONGO.// J.ST.O GIVORS
Motif : suspicion de fausse identité
La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions de l'article **3.3.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **3.3.4.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le :
Mardi 10 DECEMBRE 2019 à 18h00

CLUB : A.S.L.R.D. du CONGO
Président : ***ELUMBA NGANGA Fabien***
BOLA Ariel -*BOLA Audry* - **BOSADI Raphael** - *BOUNGA Daniel* - **BUTA MUELA AMANI Xxx** - *DELELET Amédé Chrisloque* - **DIANTELA Bobo** - *DOMINGOS Santos Domingos* – **ELUMBA Herve FUMASAYI Aaron** - *ETOTA EA BABWA YAMPA Ismael* - **ILUNGA KAZADI Rabbi** - *KASONGA NGANDU Samuel* - **KHANGA NSAVU Antoine** - *KIVUMU MBEMBA Joel* - **LANDING Gabriel** - *MAKIESSE TUZOLA Mwemba* -**MAKUNDI Juhiere** - *MATASO DOMINGO Eric* - **MATEUS Joao Alberto** - *MATEZO TUAZUNGUA Michee* - **MAVINGA Japsy -** *MAVINGA Miguel* - **MBEMBA MALEKO Dieu** - *MIMBANI Mbembe* – **MUBENGA MUKENDI Shadrac** - *NANGA Mambote* - **NGIOLA KADHERISE Méchac** - *NSINGI NSAMU Xxx* - **SIBU Dachi** - *SOKI NZUZI Andy* - **VOKONDE KONZABI Fiston** - *YUDULA Mosi*
MBEMBE BOKAMU Kévin – **KISOKA VICENTE MBALA Gustavo** - *GARCIA Thomas* – **SOUFIANE Walid**

Présence impérative du joueur qui a joué sous l'identité du joueur GARCIA Thomas *Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement présentes et munies de leur licence et d'une pièce d'identité.*
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B.BOISSET - Président **L. SINA -Secrétaire**